

ordre en conseil, donner aux auteurs, dont les livres ont été publiés d'abord en pays étranger, le monopole exclusif de ces livres pendant une période n'excédant pas le terme du droit de copie anglais. Pour obtenir ce monopole on devra enregistrer son ouvrage et en déposer deux copies au *British Museum*. Ces dispositions protègent l'ouvrage original. Maintenant, quant aux traductions, en vertu de la section 18e du 15 et 16 Vic. ch. 12, Sa Majesté en conseil peut reconnaître à l'auteur le droit exclusif de traduire son ouvrage pour un terme n'excédant pas cinq ans à compter de la publication d'une traduction autorisée. Mais, pour obtenir ce droit, il faut que l'auteur observe les conditions suivantes :

1o. Il faut que l'ouvrage original soit enregistré en Angleterre dans les trois mois de sa publication à l'étranger. 2o. l'auteur doit donner avis sur la page du titre de l'ouvrage original qu'il se réserve le droit de le traduire. 3o. La traduction autorisée ou une partie d'icelle doit être publiée dans le pays de première publication ou dans les possessions anglaises dans l'année à compter de l'enregistrement, et elle doit être achevée et publiée dans un délai de trois ans à compter de cette époque. 4o. Cette traduction doit être enregistrée et des exemplaires déposés au *British Museum*. 5o. Si l'ouvrage se publie par parties, chaque partie doit être enregistrée dans les trois mois de la publication d'icelle.

En Angleterre on reconnaît généralement le droit d'un aubain d'obtenir la propriété d'un ouvrage publié en Angleterre, mais il faut de toute nécessité que l'auteur lui-même soit présent en quelque partie des possessions anglaises quand cette publication se fait. (1) Au contraire, dans la fameuse cause de *Jefferys v Boosey*, la chambre des Lords a décidé que quand l'auteur aubain n'était pas dans une partie quelconque des possessions britanniques lors de la publication, il ne pourrait pas obtenir la propriété d'un livre, même s'il l'avait d'abord publié en Angleterre. (2) D'un autre côté, si

(1) *Routledge v Low*, Law Rep. 34. 3 H. L. 100.

(2) *Jefferys v Boosey*. 4 H. L. C. 887.